

ces doutes que j'ai indiqués en partie, de sorte qu'on ne saurait l'adopter à l'heure actuelle. Comme je le disais, la société a besoin de protection, et elle en serait au moins partiellement privée si la motion était adoptée. Les agents de police et les gardes des prisons en ont besoin, quoiqu'il ne soit pas logique à mon avis de ne maintenir la peine capitale qu'à l'égard des seuls cas où des agents de police et des gardes de prisons auraient été tués. Il me semble que nous devrions tenir compte de la nature du crime, plutôt que de la personne ou de la victime. J'ai aussi affirmé, monsieur l'Orateur, que la motion ne traite pas de cette autre question importante qu'est l'aliénation mentale, soit du cas de la personne qui est peut-être psychopathe, par opposition à celle qui est frappée d'aliénation mentale aux yeux de la loi. Je ne puis donc pas voter pour la motion.

Il y a une autre raison que je voudrais mentionner. J'espère que la Chambre me permettra de le faire, parce qu'à mon avis il est terriblement important d'exprimer pourquoi, à mon sens, on ne devrait pas nous demander de voter sur cette question à l'heure actuelle. Aucun député ne devrait être appelé à se prononcer à l'étape actuelle. En effet, en plus des doutes que j'ai mentionnés, il y a 10 ou 12 hommes qui ont été condamnés à mort pour meurtre, mais dont le cas n'a pas encore été étudié par le cabinet. Il ne me semble donc pas juste de demander à la Chambre des communes de voter dans ces circonstances.

Avant la clôture de ce débat, le premier ministre (M. Pearson) devrait nous donner l'assurance—je regrette qu'il ne soit pas ici, bien qu'ayant mentionné cette affaire à l'un de ses collègues j'espère que le message lui sera transmis d'urgence—que, indépendamment de l'issue du débat actuel, que la motion soit mise aux voix ou non, adoptée ou pas, les causes en suspens qui seront étudiées par le cabinet seront jugées au mérite et suivant la loi actuelle; ainsi personne ne pourra dire que ce jugement a été influencé par un vote quelconque de la Chambre des communes. Je suis sûr que s'il réfléchit à cela un seul instant, le premier ministre verra pourquoi nous avons le droit de lui demander pareille assurance.

Ici, monsieur l'Orateur, j'aurais une proposition à faire. Au lieu de mettre la question aux voix maintenant, pourquoi ne pas la déférer à un comité spécial du Sénat et de la Chambre? Je présenterais volontiers une motion en ce sens, mais, pour être conforme au

Règlement, elle nécessiterait le consentement unanime.

Loin de moi l'intention d'entraîner la Chambre dans une querelle de procédure à ce propos. Néanmoins, il serait réellement avantageux de déférer la question à un tel comité. Il y a dix ans qu'un comité parlementaire l'a étudiée. Entre 1954 et 1956, on avait constitué un excellent comité. Cependant, il avait dû s'occuper de la peine de mort, des châtiements corporels et des loteries. A la lumière de l'opinion qui régnait à l'époque et des preuves disponibles, il avait fait une étude remarquable de la peine capitale, mais la pensée évolue en pareilles choses. L'avis des spécialistes devient plus accessible et gagne en autorité. Le Parlement a le droit d'en profiter et de se faire expliquer par des personnes compétentes le sens, si elles en ont un, des statistiques.

Donc, monsieur l'Orateur, pour ces raisons et d'autres que je pourrais citer—mais je ne veux pas abuser de la civilité et de l'indulgence de la Chambre—si la motion avait été conforme au Règlement, j'aurais proposé:

Que le débat sur l'ordre spécial n° 66 cesse immédiatement, mais que la substance dudit ordre, ainsi que les dispositions pertinentes du Code criminel sur le droit d'invoquer l'aliénation mentale, soient déferées à un comité spécial composé du nombre de députés établi après consultation entre les leaders à la Chambre, et que l'honorable Sénat soit invité à se joindre aux délibérations de ce comité et à y nommer le nombre de membres établi après consultation entre les deux Chambres...

J'aurais ensuite ajouté l'autorisation ordinaire d'assigner des témoins et d'ordonner la production de documents, de demander à siéger pendant les séances de la Chambre, ainsi que les autres pouvoirs ordinaires d'un comité de ce genre.

● (5.00 p.m.)

Je ne présenterai pas cette motion maintenant, monsieur l'Orateur, pour les raisons que j'ai données, mais j'espère que les parrains de la motion à l'étude et les autres personnes chargées d'ordonner les travaux de la Chambre y accorderont toute leur attention, car je pense qu'elle a beaucoup de valeur. Selon moi, ce n'est qu'après une procédure de cette nature que le Parlement pourra et devra se prononcer sur la motion et sur la question dont nous sommes présentement saisis. Si ma proposition est rejetée, monsieur l'Orateur, je le répète, je voterai en toute tranquillité de conscience contre la motion, mais ce sera à contrecœur et avec beaucoup de ces hésitations que j'ai décrites tantôt.